

Système d'Information et de Communication Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Domaine Urbain (Urbanisme et Administration)

Objet de la prestation : procès-verbal de récolement

Conditions d'obtention

- L'exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur,
- L'exécution des travaux conformément au contenu du permis de bâtir et aux plans approuvés.

Pièces à fournir

- Demande au nom du président de la collectivité publique locale concernée,
- Copie du (ou des) permis de bâtir attribué (s),
- Les plans approuvés à l'occasion de la délivrance du (ou des) permis de bâtir

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier,- Etude du dossier,- Vérification sur les lieux. <p>Observation : Pour les établissements ouverts au public (cinéma, théâtre...), le constat sera fait par une commission technique spécialisée (dont l'office national de la protection civile est membre).</p>	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé- La municipalité (Service technique) ou le gouvernorat (pour les centres non érigés en commune).	<ul style="list-style-type: none">- Dans délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la demande (si la demande est formulée par le citoyen)- Dans délai de deux mois à partir de la date du constat (si cette opération a été faite à l'initiative de l'autorité)

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le service technique de la collectivité locale concernée (la commune ou le conseil régional territorialement compétent)

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le service technique de la collectivité locale concernée (la commune ou le conseil régional territorialement compétent)

Délai d'obtention de la prestation

- Dans ^{MM} délai de deux mois à partir de la date du dépôt de la demande (si la demande est formulée par le citoyen)
- Dans ^{MM} délai de deux mois à partir de la date du constat (si cette opération a été faite à l'initiative de l'autorité)

Références législatives et / ou réglementaires

La loi n° 94-122 du 28/11/1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme notamment son article 73.